

**La protection des créations de mode
à la lumière de l'arrêt de la Cour
d'appel du Québec dans *Import
Export René Derhy (Canada) inc.
c. Magasins Greenberg ltée***

Sacha Haque et Stefan Martin*

1. Introduction	265
2. Nature et portée du paragraphe 64(2) de la Loi	267
2.1 Nature du paragraphe 64(2) de la Loi	268
2.2 Portée du paragraphe 64(2) de la Loi	270
2.3 La notion d'« objets utilitaires »	271
3. L'« exception à l'exception » : le régime du paragraphe 64(3)	271
3.1 La représentation graphique ou photographique appliquée à un objet.	272

© Sacha Haque et Stefan Martin, 2005.

* Sacha Haque, LL.L, LL.B, avocate du cabinet Fraser Milner Casgrain. Stefan Martin, M. Fisc. (Aix-en-Provence), LL.M. (Université Laval), D.E.A. (Paris II – Droit de la propriété intellectuelle), avocat et associé du cabinet Fraser Milner Casgrain. Stefan Martin précise qu'il a occupé pour les intimées tant en première instance que dans le cadre de l'appel.

3.2	Le cas des marques de commerce	274
3.3	Le matériel dont le motif est tissé ou tricoté.	274
3.4	La représentation d'êtres, de lieux ou de scènes réels ou imaginaires pour donner une configuration, un motif ou un élément décoratif à un objet.	274
4.	Conclusion.	275

1. Introduction

La saisie par le droit d'auteur des créations de la mode présente des difficultés que les quelques jugements rendus en la matière¹ n'ont pas réussi à aplanir. Le problème découle avant tout du processus de création qui induit généralement la réalisation de croquis par un ou plusieurs stylistes, le traçage d'un patron et, finalement, la confection du vêtement. À priori, ces trois objets ont une existence autonome et pourraient ainsi constituer autant d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Les croquis sont indiscutablement des œuvres artistiques au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* (aux présentes « la Loi ») qui stipule que « sont compris parmi les œuvres artistiques, les œuvres de dessin ». Au demeurant, cette conclusion a été entérinée par la Cour supérieure du Québec dans *Productions G.R.O.S. Design Inc. c. Alpenstock Beaupré Inc.*².

La situation du patron et du vêtement s'avère plus délicate. Aux termes d'une interprétation restrictive de la définition d'œuvre artistique, que l'on trouve à l'article 2 de la Loi, on ne peut que conclure que les patrons et les vêtements ne sont ni des peintures, ni des dessins, encore moins des sculptures, ou des œuvres d'art architecturales, des gravures, des photographies, des graphiques, des cartes géographiques et marines ou encore des plans. À la limite, l'on pourrait se poser la question si ces objets pourraient être considérés comme des œuvres artistiques dues à des artisans. Une telle interprétation doit être condamnée. En effet, il est de jurisprudence constante que « lorsque l'on emploie les mots « notamment » ou « compris » plutôt que « signifie » ou « désigne », la définition n'est ni complète ni exhaustive et n'exclut pas le sens courant du mot »³. Or, on relèvera

1. *Jeffrey Rogers Knitwear Productions Ltd. c. R.D. Int'l*, [1985] C.S. 220 ; *Productions G.R.O.S. Design Inc. c. Alpenstock Beaupré Inc.*, J.E. 90-1473 ; *Christina Canada Inc. c. Les Entreprises Irwin Canada Ltée*, J.E. 96-1614 ; *Canuck Inc. c. Cloutier-Descostes*, J.E. 98-1825 ; *Manager Clothing Inc. c. Santana Jeans Ltd.*, (1994) 56 C.P.R. (3d) 489.
2. *Production G.R.O.S. Design Inc. c. Alpenstock Beaupré Inc.*, J.E. 90-1473, p. 3.
3. *Laidlaw c. Toronto Métropolitaine*, [1978] 2 R.C.S. 736, 744-745.

que ce sont précisément ces mots qui sont utilisés dans l'introduction à la définition d'œuvre artistique. Par conséquent, il est raisonnable d'affirmer que les patrons et les vêtements doivent être considérés comme des œuvres artistiques.

Ceci ne met pas pour autant fin au débat. En effet, la mise en œuvre du droit d'auteur au bénéfice des créations de la mode est susceptible d'être mise en péril par le jeu de l'article 64 de la Loi, qui aménage une exception au droit d'auteur portant sur un dessin appliqué à un objet utilitaire ou sur une œuvre artistique dont le dessin est tiré lorsque l'objet, de par l'autorisation du titulaire au Canada ou à l'étranger, a été reproduit à plus de 50 exemplaires. Il va de soi que ces dispositions n'affectent aucunement les créations relevant de la haute couture. La question mérite toutefois d'être posée en ce qui a trait au prêt-à-porter qui, par définition, fait l'objet d'une reproduction de masse.

Jusqu'à tout récemment, les tribunaux n'avaient pas eu l'occasion de préciser les incidences de ces dispositions sur les créations de la mode. Ainsi, on soulignera avec intérêt l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans *Magasins Greenberg Ltée c. Import-Export René Derhy (Canada) Inc.*⁴.

Les faits à l'origine de cette décision constituent un classique du genre. Les défendeurs avaient reproduit à l'identique un manteau connu sous la marque de commerce « Barbitol ». Ce manteau se distinguait essentiellement par des broderies caractéristiques reproduites sur les manches et quelque 300 exemplaires de ce manteau ont été importés et vendus au Canada par la co-demanderesse Import Export René Derhy (Canada) Inc. En 1994, les défendeurs Magasins Greenberg Ltée, Saan Stores Ltd. et Metropolitan Stores M.T.S. Limitée ont fait fabriquer en Asie et importé au Canada quelque 6000 manteaux reproduisant le modèle « Barbitol ».

Les demanderesses ont alors engagé une action en contrefaçon devant la Cour supérieure du district de Montréal et dans un jugement non rapporté, rendu au mois de juin 1997, l'honorable juge Tannenbaum a conclu que ce manteau constituait une œuvre artistique au sens de la Loi et que les défendeurs avaient conspiré et intentionnellement copié le modèle « Barbitol » sans le consentement des demanderesses. En ce qui a trait à l'argument soulevé par les

4. *Magasins Greenberg Ltée c. Import-Export René Derhy (Canada) Inc.*, REJB 2004-55468 (CAQ).

défendeurs découlant du paragraphe 64(2) de la Loi, la Cour a jugé d'une manière très laconique qu'il était écarté par la mise en œuvre de « l'exception à l'exception » prévue au paragraphe 3 de l'article 64. La Cour a ainsi prononcé une ordonnance d'injonction permanente et a condamné les défenderesses au paiement de 26 000 \$ pour perte de profit, 153 963 \$ à titre de confiscation des profits, à 20 000 \$ de dommages exemplaires et à 60 717,77 \$ représentant les frais extrajudiciaires et d'expertise.

L'appel à la Cour d'appel du Québec soulevait essentiellement la question de la mise en œuvre des paragraphes 64(2) et 64(3) de la Loi concernant la protection de l'art appliqué, en d'autres termes des dessins servant à la réalisation d'objets utilitaires reproduits à plus de 50 exemplaires.

2. Nature et portée du paragraphe 64(2) de la Loi

Le paragraphe 64(2) de la Loi aménage un régime particulier à l'égard de l'art appliqué. Le texte du paragraphe 64(2) de la Loi mérite d'être rappelé :

[64] [...] (2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur un dessin appliqué à un objet utilitaire, ou sur une œuvre artistique dont le dessin est tiré, ni le fait de reproduire ce dessin, ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement, en réalisant l'objet ou toute reproduction graphique ou matérielle de celui-ci, ni le fait d'accomplir avec un objet ainsi réalisé, ou sa reproduction, un acte réservé exclusivement au titulaire du droit, pourvu que l'objet, de par l'autorisation du titulaire – au Canada ou à l'étranger – remplisse l'une des conditions suivantes :

- a) être reproduit à plus de cinquante exemplaires ;
- b) s'agissant d'une planche, d'une gravure ou d'un moule, servir à la production de plus de cinquante objets utilitaires.
[...]

À la lecture de ces dispositions, il convient tout d'abord de déterminer si les dessins sont exclus du champ d'application de la Loi ou si ce paragraphe constitue plutôt une défense à une action en contrefaçon.

2.1 Nature du paragraphe 64(2) de la Loi

Jusqu'aux amendements à la Loi entrés en vigueur le 8 juin 1988, les dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* échappaient à la protection de la Loi à moins qu'ils n'aient pas été destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque⁵. La portée de cette exception se trouvait définie à l'article 11 des *Règles régissant les dessins industriels*⁶, dont le texte se lit comme suit :

11. (1) Un dessin est censé servir de modèle ou d'échantillon destiné à être multiplié par un procédé industriel quelconque au sens de l'article 46 de la *Loi sur le droit d'auteur*

- a) lorsque le dessin est reproduit ou destiné à être reproduit dans plus de 50 articles différents, à moins que ces articles dans lesquels le dessin est reproduit, ou est destiné à être reproduit, ne forment ensemble qu'un seul assortiment tel qu'il est défini au paragraphe (2) ; et
- b) lorsque le dessin doit être appliqué à :
 - (i) des tentures de papier peint,
 - (ii) des tapis, linoléums ou toiles cirées fabriqués ou vendus à la mesure ou à la pièce,
 - (iii) des tissus en pièces, ou des tissus fabriqués ou vendus à la mesure ou à la pièce, et
 - (iv) de la dentelle qui n'est pas faite à la main.

(2) Aux fins du présent paragraphe, « assortiment » signifie un groupe d'articles du même genre généralement mis en vente ensemble, ou destinés à servir ensemble, tous portant le même dessin sans modification ou, si modification il y a, sans que l'article en souffre dans sa nature ou sans que son identité en soit modifiée d'une manière appréciable.

5. Art. 46 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur* (S.R.C. 1970, c. C-30).

6. *Règles régissant les dessins industriels*, C.R.C. 1978, c. 964.

(3) En cas de doute quant à savoir si certains articles constituent ou non un assortiment, le Commissionnaire des brevets doit l'élucider.

L'emploi du mot « et » entre les alinéas a) et b) de l'article 11 semblait indiquer que seuls les dessins visés à l'alinéa b) se trouvaient soustraits au champ d'application de la Loi. Une telle interprétation a été rejetée dans l'arrêt *Bayliner Marine Corp. c. Doral Boats Ltd.*⁷. La Cour d'appel fédérale a en effet jugé que les deux alinéas de l'article 11 des *Règles régissant les dessins industriels* n'énonçaient pas de conditions cumulatives mais visaient bien deux catégories de dessins. En d'autres termes, la Cour a estimé que le mot « et » devait être remplacé par le mot « ou » et que l'article 46 visait donc alternativement les dessins reproduits ou destinés à être reproduits « dans plus de 50 articles différents » et tous les dessins de tentures de papier peint, de tapis, de linoléum ou toiles cirées, de tissus et de dentelle qui n'est pas faite à la main. Dans ce même arrêt, la Cour a également jugé que les termes « susceptible d'être enregistré » ne devaient pas être interprétés comme exigeant que le dessin réponde à toutes les exigences de la *Loi sur les dessins industriels* et qu'il puisse effectivement être enregistré⁸.

Ces précisions méritent d'être soulignées dès lors qu'en vertu de la règle de droit transitoire énoncée au paragraphe 64(4) de la Loi, les anciennes règles continuent de s'appliquer à l'égard des dessins créés avant l'entrée en vigueur des amendements de 1988⁹.

La nature du paragraphe 64(2) résultant des amendements de 1988 s'avère différente. Le texte de la disposition précise que « ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux [...] ». Comme l'a souligné la doctrine, il s'agit donc d'une défense à une action en contrefaçon et non d'une négation de l'existence d'un droit d'auteur¹⁰. Cette thèse a été endossée par la Cour fédérale qui, sous la plume du juge Richard, a jugé que « le paragraphe 64(2) de la

7. *Bayliner Marine Corp. c. Doral Boats Ltd.*, (1986) 10 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.).

8. *Ibid.*

9. Pour une illustration de la mise en œuvre de cette règle, voir *Milliken & Co. c. Interface Flooring Systems (Canada) Inc.*, [1998] 3 C.F. 103 (C.F.P.I.).

10. Hughes G. RICHARD et al., *Canadian Copyright Act Annotated*, vol. 3 (Toronto, Carswell, 1994), p. 64-12 ; Roger T. HUGHES et al., *Hughes on Copyright and Industrial Design*, (Markham Butterworths, 1994), p. 573-31 ; Normand TAMARO, *The 2005 Annotated Copyright Act*, Toronto, Carswell, p. 708.

Loi ne vient que délimiter le champ de protection conféré par le droit d'auteur sans pour autant nier l'existence de ce droit d'auteur »¹¹.

Cette précision étant désormais apportée, il convient d'envisager la portée ou en d'autres termes les dessins visés par cette exception.

2.2 Portée du paragraphe 64(2) de la Loi

L'exception prévue au paragraphe 64(2) de la Loi vise les dessins appliqués à un objet utilitaire reproduit à plus de 50 exemplaires. Dans un style de rédaction passablement étriqué, le premier paragraphe de l'article 64 précise ce que l'on doit entendre par un « dessin appliqué à un objet utilitaire », c'est-à-dire les caractéristiques ou combinaisons de caractéristiques visuelles d'un objet réalisé à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine qui remplit une fonction autre que celle de support d'un produit artistique ou littéraire.

La lecture de la version française du paragraphe 64(2) de la Loi permettrait de soutenir que l'exception ne vise que les dessins « appliqués à un objet utilitaire » et non l'objet utilitaire. En d'autres termes, les objets qui auraient été réalisés sans recourir à la réalisation préalable d'un dessin échapperaient au champ d'application du paragraphe 64(2).

Cette thèse n'a pas reçu les faveurs de la Cour d'appel dans *Derhy*, qui préfère retenir le terme de *design* utilisé dans la version anglaise qui est généralement défini comme la « conception d'un objet qui allie l'esthétique aux critères utilitaires »¹² et qui englobe ainsi tant le dessin que l'objet fini. La solution ainsi dégagée n'est pas critiquable. En effet, à l'article 2 de la Loi, sous la définition d'œuvre artistique, le terme « dessin » est traduit par « drawings ». Si le législateur avait réellement voulu restreindre la portée de l'exception aux seuls dessins, il aurait certainement employé le mot « drawings » au lieu de « design » au paragraphe 64(1).

11. *Magasins Greenberg Ltée et al. c. Import-Export René Derhy (Canada) Inc.*, (1995) 61 C.P.R. (3d) 133 (C.F.P.I.).

12. *Magasins Greenberg Ltée c. Import-Export René Derhy (Canada) Inc.*, REJB 2004-55468 (C.A.Q.), par. 43.

2.3 La notion d'« objets utilitaires »

Selon les termes du paragraphe 64(1) de la Loi, il doit s'agir d'un objet qui remplit une fonction autre que celle de support d'un produit artistique ou littéraire. Ainsi défini, l'on ne doit pas se demander si l'objet est utile, s'il satisfait un besoin et autant de notions par trop subjectives. On doit ainsi condamner les conclusions d'un arrêt récent de la Cour d'appel fédérale qui a jugé qu'afin d'établir si un objet était utilitaire, il pourrait s'avérer nécessaire d'entendre le témoignage, notamment « des milieux artistiques et culturels »¹³. En l'espèce, il s'agissait de déterminer si un bijou avait pour vocation essentielle de servir de support à l'œuvre artistique à son origine.

D'une manière plus fidèle au texte, la Cour supérieure du Québec a jugé que des œuvres artistiques reproduites sur des panneaux ne se trouvaient pas exclues du champ d'application de la Loi, car, bien que le panneau soit un objet utilitaire, il ne servait que de support à l'œuvre¹⁴. Dans le même sens, la Cour fédérale a décidé que le paragraphe 64(2) de la Loi ne pouvait viser des formulaires de déclaration d'impôt compte tenu du fait que le papier sur lequel ils étaient reproduits n'avait qu'une seule vocation, soit de servir d'instrument permettant de véhiculer l'œuvre¹⁵.

À l'égard des créations vestimentaires, tel que le relève à juste titre la Cour d'appel dans l'arrêt sous étude, il est indéniable qu'il s'agit d'objets utilitaires puisqu'ils n'ont pas pour seule fonction de servir de support à des œuvres artistiques qui les embellissent, telles que des broderies, des motifs, etc. Ainsi, à l'exception de la haute couture, les créations de la mode sont couvertes par le régime prévu au paragraphe 64(2) de la Loi. Cette conclusion ne met pas pour autant fin au débat. Il convient en effet de s'interroger sur les incidences du paragraphe 3 de l'article 64.

3. L'« exception à l'exception » : le régime du paragraphe 64(3)

Le troisième paragraphe de l'article 64 énumère un certain nombre de dessins qui échappent aux rigueurs de l'exception

13. *Pyrrha Design Inc et al. c. 623735 Saskatchewan Ltd.*, 2004 FCA 423, § 13.

14. *2426-7536 Québec Inc. c. Provigo Distribution Inc.*, (1993) 50 C.P.R. (3d) 539 (C.S.Q.), 543.

15. *U & R Tax Services Ltd. c. H & R Block Canada Inc.*, (1995) 62 C.P.R. (3d) 257 (C.F.P.I.), 270.

discutée précédemment. Pour mémoire, ce paragraphe se lit comme suit :

[64] [...] (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au droit d'auteur ou aux droits moraux sur une œuvre artistique dans la mesure où elle est utilisée à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) représentations graphiques ou photographiques appliquées sur un objet ;
- b) marques de commerce, ou leurs représentations, ou étiquettes ;
- c) matériel dont le motif est tissé ou tricoté ou utilisable à la pièce ou comme revêtement ou vêtement ;
- d) œuvres architecturales qui sont des bâtiments ou des modèles ou maquettes de bâtiments ;
- e) représentations d'êtres, de lieux ou de scènes réels ou imaginaires pour donner une configuration, un motif ou un élément décoratif à un objet ;
- f) objets vendus par ensembles, pourvu qu'il n'y ait pas plus de cinquante ensembles ;
- g) autres œuvres ou objets désignés par règlement.

A priori, les alinéas a), b), c) et e) semblent pouvoir recevoir application à l'égard des créations vestimentaires.

3.1 La représentation graphique ou photographique appliquée à un objet

La doctrine s'est peu attardée sur cette première exception. L'auteur Mitchell a exprimé l'avis que « toute ornementation graphique ou photographique sur un objet tridimensionnel, qu'il soit utilitaire ou non, est maintenant couvert par les droits d'auteur »¹⁶.

16. Robert E. MITCHELL, « La loi sur les dessins industriels et la protection du design », dans *La propriété intellectuelle et ses récents développements : une analyse approfondie* (Toronto, The Canadian Institute, 1990), p. 9 ; voir également Gregory C. LUDLOW, « Intellectual property (1987-1993), Part I-Summary of Government Activity », (1993) 25 *Revue de droit d'Ottawa* 91, 93 ; William L. HAYHURST, « Intellectual Property in Canada for designs of useful articles : Section 46 and 46.1 of the *Copyright Act* », [1989] 4 *I.P.J.* 381, 390.

Le recours à la jurisprudence n'est pas plus éclairant. Les tribunaux ont généralement admis que la reproduction d'œuvres artistiques préexistantes sur des objets utilitaires constituait une contrefaçon sans réellement discuter des incidences du paragraphe 64(3) de la Loi ou de son prédécesseur. De nombreux dessins ont ainsi été « sauvegardés » tels que le dessin du personnage « Popeye » reproduit sur des montres¹⁷, la reproduction du personnage « Crocodile Dundee » sur des T-shirts¹⁸, la reproduction du logo de la compagnie Canadian Tire sur un tract syndical¹⁹, la reproduction d'une parodie du « coq St-Hubert » sur des autocollants²⁰, la reproduction de la photographie du pape sur de la vaisselle²¹, la reproduction d'un logo sur des porte-clefs, des enveloppes et du papier à lettre²².

Dans l'affaire *Derhy*, l'appelante, se référant aux définitions usuelles du mot « représentation », soutenait que l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 64 visait uniquement les dessins qui « représentaient quelque chose ». Au regard des principes régissant la matière, cet argument ne peut être retenu. Dans un premier temps, il aurait pour effet de conférer aux tribunaux le rôle de critiques artistiques, proposition condamnée par la jurisprudence²³. Mais plus encore, une telle interprétation conférerait à l'alinéa e) du paragraphe 64(3) un caractère particulièrement redondant. En effet, cet alinéa évoque expressément la représentation de choses, soit des êtres, des lieux ou des scènes réelles ou imaginaires.

Malheureusement, la Cour d'appel du Québec n'a pas cru bon devoir trancher ce débat. En l'espèce, il est vrai que les broderies reproduites sur les vestes à l'origine du litige ne reproduisaient « rien ». La Cour, laconiquement, a estimé que tous les dessins qui sont reproduits sur un objet utilitaire s'intègrent au champ d'application du paragraphe 64(3) :

L'article 64(3) vise, entre autres choses, à protéger le dessin reproduit sur un objet utilitaire. À titre d'exemple, si un artiste

17. *King Features Syndicate Inc. c. Lechter*, [1950] R.C.É. 297.

18. *Paramount Pictures Corp. c. Howley*, 39 C.P.R. (3d) 419 (C. d'Ont.).

19. *Canadian Tire Corporation Ltd. c. Retail Clerks Union*, 7 C.P.R. (3d) 415 (C.F.P.I.).

20. *Rôtisseries St-Hubert Ltée c. Le syndicat des travailleurs(euses) de la Rôtisserie St-Hubert de Drummondville*, (CSN) (1987), 17 C.P.R. (3d) 461 (C.S.Q.).

21. *Duomo Inc. c. Gift Craft Ltd.*, [1984] 1 C.P.R. (3d) 165 (C.F.P.I.).

22. *Guillemette c. Centre coopératif de loisirs et de sports du Mont Original*, (1987) 15 C.P.R. (3d) 409 (C.F.P.I.).

23. *D.R.G. c. Data File Ltd.*, [1988] C.F. 243, 251 (C.F.P.I.).

permet à un fabricant de T-shirts de reproduire un de ses dessins, les T-shirts vendus à des milliers d'exemplaires ne seront pas protégés par le droit d'auteur, mais le dessin de l'artiste le sera et on ne pourra le reproduire sur un autre T-shirt, une robe, un manteau ou une tasse à café. [...] ²⁴

3.2 Le cas des marques de commerce

La Loi ne précisant pas la notion de « marque de commerce », il convient de se référer à la définition qui est énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*, qui stipule qu'il s'agit d'une marque employée par une personne pour « distinguer, ou de façon à distinguer les marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou les services loués ou exécutés par elle, des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou les services loués ou exécutés par d'autres ».

L'alinéa 64(3)c) couvre donc les marques figuratives traditionnellement associées au prêt-à-porter, tels que le crocodile de Lacoste ou le petit cheval de Polo Ralph Lauren. Mais la notion de marque ne se limite pas à ces signes et embrasse bien d'autres éléments visuels, tels que le dessin d'une couture ou l'œillet d'un bouton, en autant, évidemment, qu'il soit distinctif.

3.3 Le matériel dont le motif est tissé ou tricoté

Ce sous-paragraphe ne mérite que peu de commentaires et il vise tous les tissus et les tricots utilisés pour la confection de vêtements. Dans bien des cas se posera la question de l'originalité, notamment pour les classiques du genre, tels que les tissus Prince de Galles, pied de poule, pied de coq et vichy par exemple.

3.4 La représentation d'êtres, de lieux ou de scènes réels ou imaginaires pour donner une configuration, un motif ou un élément décoratif à un objet

La raison d'être de cette disposition demeure nébuleuse. À première lecture, elle semble faire double emploi avec celle énoncée à l'alinéa a). La notion de « représentation graphique » semble a priori devoir inclure les représentations d'êtres, de lieux, etc. C'est donc le

24. *Magasins Greenberg Ltée c. Import-Export René Derhy (Canada) Inc.*, REJB 2004-55468 (C.A.Q.), par. 50.

second membre de phrase qui permet d'écarter cette apparente redondance. L'utilisation des mots « configuration » et « motif » permet de conclure que l'alinéa e) vise essentiellement la réalisation en trois dimensions d'un dessin, alors que l'alinéa a) a pour objet la reproduction d'un dessin ou d'une photographie. À titre d'exemple, on peut mentionner la sculpture d'une scène champêtre sur le dos d'une chaise ou sur le manteau d'une cheminée. À l'égard des vêtements, on pense à tous les dessins qui sont soit collés, soit encore estampés ou gaufrés.

4. Conclusion

L'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Derhy* a permis de clarifier certaines questions relatives à la protection des créations de la mode par le droit d'auteur. Il est désormais bien entendu que tous les dessins qui sont utilisés pour orner ou enjoliver un vêtement demeurent protégés par la Loi. Il peut s'agir de photographies, de dessins, quelle que soit leur complexité ou encore leur simplicité puisque, par définition, le droit d'auteur est indifférent au mérite artistique. Sous réserve de la question de leur originalité, quelques traits reproduits sur le dos d'un manteau, la forme d'une couture ou encore d'un œillet pourraient ainsi être protégés par la Loi. Par contre, l'arrêt de la Cour d'appel n'a pas mis fin à la controverse concernant la protection par le droit d'auteur du vêtement tel quel au delà de ses éléments décoratifs. *A priori*, s'agissant d'objets utilitaires reproduits à plus de 50 exemplaires, et n'étant envisagés par aucune des exceptions prévues à l'alinéa 3 de l'article 64, les créations de la mode devront chercher refuge dans le cadre de la *Loi sur les dessins industriels* plutôt que celui offert par le droit d'auteur.